

Statuts de la Fédération sportive fribourgeoise de tir (FSFT)

Cugy, 22 novembre 2025

Abréviations

AD : Assemblée des délégués

AFTV : Association fribourgeoise des tireurs vétérans

ASM : Association suisse de match

CC : Comité cantonal

CD : Comité directeur

CV : Commission de vérification des comptes

FST : Fédération sportive suisse de tir

FSFT : Fédération sportive fribourgeoise de tir

ISSF : International Shooting Sport Federation

J+S : Jeunesse et Sport

JT : Jeunes tireurs

RF : Règlement des finances

RS : Recueil systématique

SCTF : Société cantonale des tireurs fribourgeois

SFTS : Société fribourgeoise des tireurs sportifs

USS : Assurance accidents des sociétés suisses de tir

Titre 1 Nom, buts, objectifs, affiliations et collaborations

1. Nom

1. La **Fédération sportive fribourgeoise de tir (FSFT)**, résulte de la fusion de la Société cantonale des tireurs fribourgeois (SCTF) fondée en 1831 et de la Société fribourgeoise des tireurs sportifs (SFTS) fondée en 1948. Elle est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse (RS 210).
2. L'année de la fondation de la FSFT correspond à celle de la société fusionnée la plus ancienne (1831).
3. Par mesure de simplification, toutes les dénominations sont mentionnées en un seul genre mais concernent tous les genres.

2. Siège, durée et année sociale

1. Le siège social de la FSFT est à 1700 Fribourg.
2. La durée de la FSFT est illimitée.
3. L'année sociale correspond à l'année civile.

3. Buts

1. La FSFT est une association sportive sans but lucratif. Elle défend les intérêts de tous les tireurs auprès des autorités et du public.
2. Elle est l'organisation faîtière des tireurs fribourgeois. Elle favorise le développement du tir à tout âge en tant que sport notamment dans les domaines :
 - a. du tir sportif ;
 - b. du tir hors du service ;
 - c. d'autres disciplines en relation avec le tir.

4. Objectifs

Les objectifs de la FSFT sont :

- a. la promotion et la formation de la relève ;
- b. la promotion et l'exécution du tir sportif dans les sociétés de tir, notamment par des concours ;
- c. la promotion et l'exécution du tir de match ;
- d. la promotion et la mise en œuvre des exercices de tir hors du service et des cours de jeunes tireurs (JT) ;
- e. la promotion des activités de tir pour la jeunesse en particulier dans le cadre de "Jeunesse et Sport" (J+S) ;
- f. la remise de récompenses ;
- g. les relations publiques.

5. Affiliations et collaborations

1. La FSFT est membre des organisations suivantes :
 - a. la Fédération sportive suisse de tir ;
 - b. l'USS-Assurances ;
 - c. l'Association suisse de match ;
 - d. le Concordat suisse des cartes-couronnes ;
 - e. la Swiss Shooting Academy ;
 - f. le Centre romand de performances ;
 - g. l'Association fribourgeoise des sports.
2. La FSFT peut s'affilier à d'autres organisations nationales et internationales visant des objectifs similaires.
3. Pour atteindre des buts communs, la FSFT peut collaborer avec d'autres organisations en concluant des conventions.

Titre 2 Membres de la FSFT

6. Membres de la FSFT

1. La FSFT est composée de membres collectifs et de membres individuels.
2. Les membres collectifs sont :
 - a. les sociétés de tir ;
 - b. les fédérations de tir des districts (ci-dessous les fédérations), au maximum une par district ;
 - c. l'AFTV.
3. les membres individuels sont :
 - a. les personnes membres du Comité cantonal ;
 - b. les présidents et membres d'honneur.

7. Droits et devoirs des membres

1. Les membres ont droit de vote et de proposition auprès de AD.
2. Le droit d'éligibilité aux comités est réservé aux personnes physiques.
3. Les membres s'engagent à observer les statuts, prescriptions, règlements et les décisions des organes compétents de l'ISSF, de la FST, de l'USS et de la FSFT.
4. Les membres collectifs sont indépendants en ce qui concerne leur organisation et leur administration. Ils doivent annoncer sans retard au CC, leur fusion, leur dissolution ou leur démission ; les directives à ce sujet sont fixées par voie de règlement.
5. Les fédérations mettent leurs moyens à disposition pour l'exécution des missions que la FSFT leur confie.
6. Les obligations financières envers la FST et la FSFT doivent être respectées intégralement, sous peine des sanctions prévues aux art. 11 et 18.
7. Le CC peut décider de sanctions à l'égard des membres qui ne respectent pas les statuts ou la réglementation en vigueur. Les sanctions sont fixées par voie de règlement.

8. Membres d'honneur et autres récompenses

1. Les personnes qui ont rendu d'éminents services à la cause de la FSFT peuvent être nommées membres d'honneur sur proposition du CC.
2. Un président méritant de la FSFT peut être nommé président d'honneur de la FSFT.
3. Les personnes ayant contribué au développement du tir en général peuvent être récompensées par la FSFT.

9. Admission de nouveaux membres collectifs

1. La décision d'admettre de nouveaux membres collectifs appartient au CC et nécessite :
 - a. une demande écrite accompagnée des statuts ;
 - b. le procès-verbal de la dernière assemblée générale du requérant ;
 - c. la liste actuelle des membres du comité du requérant ;
 - d. la preuve de l'affiliation à l'USS pour ceux qui y sont soumis.
 - e. pour les sociétés de tir organisant le tir hors du service selon l'art. 19 de l'Ordonnance sur le tir hors du service (Ordonnance sur le tir ; RS 512.31), la reconnaissance des autorités militaires compétentes est réservée.
2. Si l'admission a lieu durant le premier semestre de l'année civile, l'entier de la cotisation décidée par l'AD est dû pour toute l'année. Si l'admission a lieu durant le deuxième semestre de l'année civile, la moitié de la cotisation est due.
3. Les sociétés de tir sont en principe celles situées sur le territoire cantonal fribourgeois.

10. Démission ou dissolution d'un membre collectif

La qualité de membre collectif expire en cas de :

- a. démission : la démission est possible pour la fin de chaque année civile ; elle doit être déposée par écrit auprès du CC jusqu'au 30 septembre de l'année en cours ;
- b. dissolution d'une société de tir ou d'une fédération : en cas de dissolution d'un membre, le CC doit être avisé de la décision par l'organe suprême de cette société de tir ou de cette fédération ; le procès-verbal de l'assemblée décidant la dissolution est adressé immédiatement au CC.

11. Exclusion d'un membre collectif

L'exclusion peut être décidée par le CC en cas de non-respect :

- a. d'une des conditions statutaires requises pour préserver la qualité de membre ;
- b. des obligations financières dues pour l'année en cours si, malgré l'envoi de deux rappels, celles-ci ne sont pas remplies avant le 31 décembre de ladite année.

12. Révocation et fin d'un titre honorifique

1. Le titre de président d'honneur ou de membre d'honneur peut être révoqué.
2. Les titres honorifiques s'éteignent par le décès.

13. Procédure en cas de refus d'admission, d'exclusion ou de révocation d'un titre

1. Procédure en cas de refus d'admission :
 - a. le CC peut refuser l'admission de nouveaux membres collectifs en fournissant les motifs du refus ;
 - b. le requérant débouté peut faire recours auprès de la FSFT dans un délai de trente jours dès réception de la décision de refus ;
 - c. l'AD se prononce de manière définitive.
2. Procédure en cas d'exclusion :
 - a. le CC peut exclure un membre collectif qui ne respecte pas les dispositions de l'art. 7 ;
 - b. le membre concerné doit préalablement être entendu ;
 - c. le membre exclu peut recourir contre l'exclusion dans un délai de trente jours dès réception de la décision d'exclusion et peut demander l'effet suspensif de la décision ; le CC se prononce immédiatement sur la demande d'effet suspensif ;
 - d. L'AD se prononce de manière définitive.
3. Procédure en cas de révocation d'un titre honorifique :
 - a. l'AD peut révoquer un titre honorifique sur proposition du CC ;
 - b. le membre concerné doit préalablement être entendu.

14. Conséquences de la démission, de la révocation d'un titre honorifique ou de l'exclusion

1. La démission, la révocation d'un titre honorifique ou l'exclusion de la FSFT ne confère aucun droit sur l'éventuelle fortune de la FSFT.
2. La perte de la qualité de membre ne libère pas des obligations financières envers la FSFT.

Titre 3 Organisation de la société

15. Organes de la FSFT

Les organes de la FSFT sont :

- a. l'Assemblée des délégués (AD) ;
- b. le Comité cantonal (CC) ;
- c. le Comité directeur (CD) ;
- d. la commission de vérification des comptes (CV) ;
- e. les commissions permanentes désignées par l'AD ou le CC/CD pour gérer les dicastères nécessaires à la marche de la société ;
- f. les commissions non permanentes créées pour gérer des tâches spéciales et limitées dans le temps.

Titre 4 Assemblée des Délégués

16. Composition

1. L'AD est la plus haute instance de la FSFT. Elle se réunit en séance ordinaire, en principe durant le premier trimestre de chaque année sociale.
2. Elle se compose des :
 - a. délégués des fédérations ;
 - b. délégués des sociétés de tir ;
 - c. délégués de l'AFTV ;
 - d. membres du CC ;
 - e. présidents et membres d'honneur.

17. Représentation et droit de vote

1. Les membres collectifs ont droit à deux délégués et à une voix par délégué présent.
2. En cas de défaut complet de représentation, une sanction sous forme d'amende est prononcée.
3. Les membres individuels ont droit à une voix chacun.
4. La double représentation est interdite.

18. Attributions

1. Les attributions inaliénables de l'AD sont les suivantes :
 - a. l'approbation du procès-verbal de la dernière AD ;
 - b. l'approbation du rapport d'activité annuel, avec décharge au CC ;
 - c. l'approbation des comptes de l'exercice annuel et du budget, et l'utilisation du résultat, avec décharge au CC et à la CV ;
 - d. la fixation de la cotisation annuelle, de l'amende en cas de non-représentation à l'AD et le cas échéant, des cotisations extraordinaires destinées à des tâches spéciales ;
 - e. l'élection du président et des membres du CC ;
 - f. l'élection de la CV ;
 - g. la nomination en qualité de président ou de membre d'honneur, sur proposition du CC ;
 - h. la révocation du président, des membres du CC et, sur proposition du CC, des titres honorifiques ;
 - i. le traitement des recours, conformément à l'art. 13 ;
 - j. la désignation de la fédération ou des sociétés de tir chargées de l'organisation des tirs fédéraux et des tirs cantonaux ;
 - k. l'adoption et la modification des statuts de la FSFT ;
 - l. les décisions sur les propositions formulées par les membres ;
 - m. la décision sur la dissolution de la FSFT.
2. L'AD ne peut statuer que sur les objets figurant à l'ordre du jour.
3. Pour être reçues valablement, les propositions des membres doivent être remises au CC jusqu'au 15 janvier. Les propositions tardives sont examinées lors de l'AD suivante. Le CC a un droit de proposition sur toutes les affaires traitées.

19. Assemblée ordinaire

L'AD se réunit en assemblée ordinaire une fois par année, sur convocation du CC.

20. Mode de convocation et ordre du jour

1. La convocation doit être adressée aux membres, au moins trois semaines avant la date de l'assemblée ; elle contient en particulier.
 - a. l'ordre du jour ;
 - b. le rapport d'activité ;
 - c. le rapport concernant les comptes et le rapport des vérificateurs ;
 - d. les propositions de budget, de cotisations et de redevances ;
 - e. les propositions des membres et du CC ;
 - f. les propositions en vue des élections ;
 - g. les propositions de modifications de statuts ;
 - h. le procès-verbal de la dernière assemblée.
2. La convocation, l'ordre du jour et le rapport d'activité peuvent être communiqués par la poste ou par voie électronique.
3. L'AD est valablement constituée quel que soit le nombre de membres représentés, sauf dans le cas prévu à l'art. 47.

21. Déroulement

L'AD est présidée par le président cantonal ou s'il est empêché, par le vice-président ou un autre membre du CC.

22. Décisions

1. Les votations, les élections et les modifications de statuts ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des personnes présentes ayant droit de vote ne demande le vote à bulletin secret.
2. Les personnes en charge ne votent pas lorsque l'AD statue sur les objets visés à l'art. 18, let. b et c.
3. Les abstentions et les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité absolue.
4. Sont nuls notamment les bulletins illisibles, raturés, injurieux ou portant le nom d'un candidat non éligible.
5. Pour les votations, la majorité absolue des voix valablement exprimées décide, sous réserve de l'art. 47. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
6. Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.
7. Les décisions entrent immédiatement en vigueur sauf dispositions contraires prises par l'AD.

23. Organisation et lieu

1. Les sociétés de tir ou les fédérations désignées par le CC organisent l'AD.
2. L'assemblée a lieu dans un district désigné selon l'ordre constitutionnel de ceux-ci, lequel définit le tournus.
3. Le CC établit un cahier des charges à l'attention des organisateurs. Le cahier des charges règle les aspects organisationnels et financiers de l'AD.

24. Assemblée extraordinaire

1. Le CC convoque une AD extraordinaire :
 - a. lorsqu'il le juge nécessaire dans l'intérêt de la FSFT ;
 - b. sur demande écrite et motivée d'un cinquième des membres ;
 - c. en cas de dissolution de la société.
2. La convocation de l'assemblée extraordinaire doit avoir lieu dans les six semaines qui suivent la demande. La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par le CC.
3. La convocation, contenant les demandes reçues et les documents nécessaires, doit être adressée aux membres, au moins trois semaines avant la date de l'assemblée extraordinaire.
4. Les décisions sont prises conformément à l'art. 22, sous réserve de l'art. 47.

Titre 5 Comités FSFT

25. Comité cantonal : composition, fonction et éligibilité

1. Le CC se compose de dix membres au moins, y compris le président.
2. Le président et les membres du CC sont élus par l'AD pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.
3. Le CC se constitue lui-même, sauf pour le président qui est élu par l'AD.
4. La répartition des tâches, des compétences et des devoirs entre les divisions au sein du CC est réglée par les membres du CC.

26. Comité directeur (CD)

1. Le CD est composé du président, du secrétaire, du chef des finances et des chefs des divisions.
2. Le CD gère les affaires courantes de la société.

27. Pouvoirs et attributions

1. Le CC est l'organe exécutif de la FSFT. Sont de sa compétence toutes les affaires qui ne sont pas expressément du ressort d'un autre organe. Il a notamment les compétences et les devoirs suivants :
 - a. préparer et convoquer l'AD, rédiger et présenter un rapport d'activité annuel ;
 - b. appliquer les décisions de l'AD ;
 - c. représenter la FSFT ;
 - d. conclure des contrats ;
 - e. tenir la comptabilité, gérer la fortune de la FSFT et préparer le budget annuel ;
 - f. édicter les cahiers des charges et les règlements relatifs aux diverses manifestations de la FSFT ;
 - g. édicter les cahiers des charges des membres du comité ;
 - h. édicter et approuver le Règlement des finances (RF) et les dispositions d'exécution du RF de la FSFT ;
 - i. établir le calendrier des compétitions de la FSFT ;
 - j. tenir des séances d'informations au sujet des concours et compétitions ;
 - k. proposer à l'AD la nomination des présidents et membres d'honneur ;
 - l. décider de l'admission de nouveaux membres collectifs ;
 - m. prononcer l'exclusion de membres collectifs qui ne respectent pas les obligations mentionnées à l'art. 11 ;
 - n. instituer des commissions : pour constituer ces dernières, il peut recourir aux services de spécialistes et d'organisations externes ; il vérifie au préalable que les compétences sont en adéquation avec la tâche ; le président de la commission doit être un membre du CC ;
 - o. conclure des conventions de prestations et de collaboration avec des institutions, des organes de l'administration et d'autres organisations pour toutes les affaires utiles à la réalisation des objectifs de la FSFT dans la limite de ses compétences financières ;
 - p. décider de dépenses non budgétées jusqu'à 10'000 francs ;
 - q. désigner l'administrateur cantonal des cartes-couronnes ;
 - r. déléguer l'exécution de tâches spécifiques à des tiers.

28. Réunions, délibérations, décisions

1. Le CC et le CD, se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par trimestre. Les réunions sont convoquées par le président ou en son nom.
2. Le CC et le CD, ne peuvent délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents, sauf péril en la demeure.
3. Les votations et les élections ont lieu à main levée, s'il n'en est pas décidé autrement. La majorité des voix exprimées décide. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
4. Les réunions et décisions du CC et le CD font l'objet d'un procès-verbal qui doit être envoyé à tous les membres du CC. L'approbation du procès-verbal de la dernière réunion figure à l'ordre du jour de chaque séance.
5. Les décisions entrent immédiatement en vigueur sauf dispositions contraires prises par le CC et le CD.

29. Tirs cantonaux fribourgeois

1. Le CC entreprend les démarches nécessaires en vue de l'organisation de tirs cantonaux, dans toutes les disciplines.
2. Il tient compte de la planification fédérale.
3. Le choix du lieu et de la date de la fête incombe à l'AD. L'organisateur doit présenter des garanties suffisantes et se conformer au cahier des charges établi par le CC.

30. Droit de signature et représentation

1. Le président ou, en son absence, le vice-président, et le chef de division concerné ou son remplaçant, engagent la FSFT par leur signature.
2. Le CC peut attribuer des signatures individuelles pour les relations avec la Poste ou les banques.

Titre 6 Commission de vérification des comptes

31. Commission de vérification des comptes : nomination, composition et compétences

1. L'AD nomme, sur proposition du CC, la CV.
2. Le mandat de trois ans est reconductible pour les personnes physiques mais au maximum pour une durée de six ans. Dans le cas d'un bureau fiduciaire, il doit être confirmé chaque année, mais au maximum pour une durée de six ans.
3. La CV s'organise elle-même.
4. La commission de vérification des comptes vérifie l'exactitude formelle et matérielle de l'ensemble de la comptabilité de la FSFT, avec droit de regard sur tous les documents. Elle établit le rapport de vérification qui fait partie intégrante du rapport d'activité annuel. Elle peut formuler des propositions à l'attention du CC et de l'AD.

Titre 7 Finances

32. Période comptable

Les comptes annuels et le bilan sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

33. Ressources

1. Les moyens financiers de la FSFT proviennent :
 - a. de la fortune sociale ;
 - b. du rendement de la fortune, des placements et des biens de la FSFT ;
 - c. des cotisations et redevances des membres collectifs ;
 - d. des taxes, contributions et bénéfices d'activités ou de manifestations de tir ;
 - e. d'éventuelles attributions des surplus de l'administration des cartes-couronnes ;
 - f. des amendes ;
 - g. de prestations de service ;
 - h. des donations, attributions ou legs ;
 - i. du produit de la vente d'articles promotionnels ;
 - j. du produit du sponsoring ;
 - k. des contributions de la Confédération, du canton, de la FST, de la Loterie Romande ou d'autres associations ou fondations ;
 - l. d'autres sources de recettes.

34. Cotisations des sociétés de tir

1. Seules les sociétés de tir sont astreintes au paiement d'une cotisation.
2. La FSFT encaisse les cotisations et taxes des sociétés de tir dues selon les réglementations de la FST.
3. La cotisation est due pour l'année civile en cours, même si la société de tir démissionne, est exclue ou dissoute.

35. Indemnités et taxes

Les indemnités et les taxes dues ou perçues par la FSFT sont fixées dans le RF et ses dispositions d'exécution.

36. Fondations et fonds

1. Pour des buts conformes aux objectifs de la FSFT, le CC peut créer des fondations ou des fonds et y participer.
2. Lors de placement de fonds, il y a lieu de tenir compte de la sécurité, du rendement et de la diversification des risques.
3. Les comptes annuels relatifs aux fondations et aux fonds doivent être présentés avec les comptes ordinaires de la FSFT.

37. Responsabilités

1. Seul le patrimoine de la FSFT répond des engagements de celle-ci. La responsabilité des membres sur les engagements de la FSFT est exclue.
2. Sous réserve de la loi, il en est de même de la responsabilité individuelle du CC et de ses membres.

Titre 8 Autres tâches

38. Banneret

1. Le CC nomme un banneret.
2. Il édicte son cahier des charges.
3. Le banneret est indemnisé sur la base du RF.

39. Archives

Le CC conserve les archives de la FSFT.

Titre 9 Droit et règles

40. Respect du droit

Dans l'exercice de ses activités, la FSFT respecte le droit suisse et la réglementation applicable au tir, soit notamment :

- a. la législation en matière de tir hors du service ;
- b. les règlements de tir de la FST et de l'ISSF ;
- c. la réglementation disciplinaire de la FST qui est directement applicable à la FSFT, à ses membres et aux tireurs des sociétés de tir.

41. Infractions et mesures disciplinaires

1. Les infractions sont réglées par le règlement disciplinaire et de recours de la FST, hormis les cas relevant du droit des membres qui sont du ressort du comité de la FSFT.
2. La FSFT et ses membres se soumettent au règlement disciplinaire et de recours de la FST.

42. Prévention et lutte contre le dopage

1. La FSFT soutient la prévention et la lutte contre le dopage conformément aux Statuts de dopage d'Antidoping Suisse et de Swiss Olympic Association et aux dispositions d'exécution de la FST.
2. Pour les compétitions internationales, les dispositions d'antidopage correspondantes des organisations compétentes (ISSF, etc.) sont applicables.

43. Ethique

1. La FSFT s'engage, comme la FST, en faveur d'un sport sain, respectueux, loyal et prospère.
2. Elle, de même que ses organes et ses membres, donne l'exemple du fairplay en agissant et communiquant de manière transparente.
3. La FSFT, comme la FST, reconnaît la „Charte d'éthique“ du Sport suisse et transmet les principes éthiques à ses membres.

44. Protection des données

La loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1), les dispositions de la FST et les règlements d'utilisation du FST / SAT-Admin sont applicables.

Titre 10 Arbitrage

45. Arbitrage, devoir d'arbitrage interne des différents

1. Les différends entre la FSFT et ses membres ou entre membres de la FSFT doivent être soumis au CC lequel recherche un accord avec les représentants des parties.
2. Si la tentative échoue, les parties soumettent le différend à un Tribunal arbitral ad hoc.
3. Les parties s'engagent à suivre la procédure d'arbitrage interne, avant d'ouvrir une procédure civile.

46. Tribunal arbitral ad hoc

1. Le Tribunal arbitral ad hoc est composé de trois personnes.
2. Chaque partie au différend désigne un représentant. Ceux-ci désignent à leur tour conjointement un président indépendant pour le Tribunal arbitral ad hoc. Le président est titulaire d'un diplôme universitaire en droit.
3. Le Tribunal arbitral ad hoc siège au secrétariat de la FSFT. Les frais de procédure font partie de la sentence arbitrale.
4. La procédure se déroule selon les dispositions de la législation suisse sur l'arbitrage.

Titre 11 Dissolution de la FSFT

47. Dissolution de la FSFT

1. La dissolution de la FSFT nécessite la convocation d'une AD extraordinaire. L'ordre du jour doit mentionner la proposition de dissolution.
2. La dissolution de la FSFT ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées et dans une AD où la majorité absolue des membres est représentée.
3. Si une première AD ne réunit pas les conditions fixées ci-dessus, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de soixante jours. Elle décide valablement à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées des délégués présents, quel que soit le nombre de membres représentés.
4. Le vote sur la dissolution de la FSFT a lieu au bulletin secret.
5. En cas de dissolution de la FSFT, sa fortune et ses archives sont remises à la FST pour administration pendant une durée de 15 ans, sauf si la dissolution de la FSFT a pour raison la fusion avec une autre association.

6. Si une nouvelle société fribourgeoise de tir, ayant les mêmes buts que la FSFT, se crée dans les quinze ans qui suivent la dissolution de la FSFT, la fortune et les archives doivent lui être remises. A l'échéance des quinze ans, la FST en dispose librement.

Titre 12 Dispositions finales et transitoires

48. Honorariat

Les présidents d'honneur et les membres d'honneur de la SCTF et de la SFTS deviennent automatiquement présidents d'honneur et membres d'honneur de la FSFT.

49. Statuts des sociétés et fédérations membres

Les statuts des sociétés de tir et des fédérations approuvés par la SCTF ou par la SFTS jusqu'à la dissolution de la SCTF et de la SFTS sont considérés comme valables pour la nouvelle société cantonale.

50. Affiliation des sociétés de tir aux fédérations

1. Les sociétés de tir affiliées à une fédération de district demeurent affiliées à celle-ci dans le cadre de la FSFT.
2. Les sociétés de tir qui ne sont pas affiliées à une fédération de district peuvent demander leur admission mais n'y sont pas tenues et ne peuvent y être tenues.

51. Entrée en vigueur

1. Le 1^{er} exercice comptable débute le 1^{er} janvier 2026, par la reprise des actifs et passifs des deux entités fusionnées et la reprise des engagements juridiques.
2. Les présents statuts sont adoptés par l'AD constitutive de la FSFT à Cugy le 22 novembre 2025 et entrent en vigueur immédiatement sous réserve de l'approbation par la FST et les autorités compétentes.
3. Les textes français et allemand ont la même valeur, mais en cas de différence, le texte français fait foi.

Assemblée constitutive

Le président

Le secrétaire

Thierry Vauthey

Jacques Moullet

Cugy, le 22 novembre 2025

Fédération sportive fribourgeoise de tir

Le président

La secrétaire

Fabien Thürler

Valérie Schenevey-Maillard

Cugy, le 22 novembre 2025

Approuvé par la Fédération sportive suisse de tir

Le président

Le Directeur

Luca Fillipini

Silvan Meier

Lucerne, le.....

Approuvé par l'administration militaire du canton de Fribourg

Le chef du service

Frédéric Gaillard

Granges-Paccot, le.....